



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 013-24

**Objet: COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE CRAN-GEVRIER) –
REHABILITATION DU COLLECTEUR D'EAUX USEES DE L'AVENUE DE LA
REPUBLIQUE ET INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES – MARCHE D'ASSISTANCE
TECHNIQUE**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de prestations
intellectuelles (Procédure adaptée) concernant la réhabilitation du collecteur
d'eaux usées de l'avenue de la République et des investigations complémentaires
sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Cran-Gevrier),

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'assistance technique dans le cadre de la
réhabilitation du collecteur d'eaux usées de l'avenue de la République et des
investigations complémentaires sur la commune d'Annecy (commune déléguée de
Cran-Gevrier).

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure
adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande
publique, en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles.

Le montant estimatif du marché est de 70 000 € HT, correspondant aux crédits
budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile
l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de prestations intellectuelles avec l'entreprise retenue, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

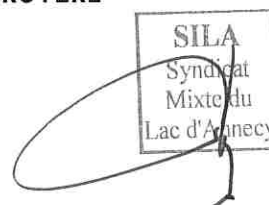
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

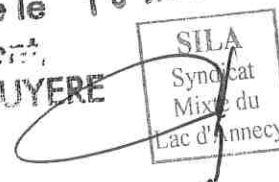
Fait à Cran-Gevrier,
Le 5 janvier 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture
Le 10 JAN. 2024
Publié le 10 JAN. 2024

Exécutoire le 10 JAN. 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.